

COMITE DE DIRECTION

RÉPONSE À L'INTERPELLATION DE MME CAMILLE ROBERT :
« HARCÈLEMENT DE RUE ET VIOLENCES SEXISTES DANS L'ESPACE
PUBLIC - QU'EN EST-IL DANS LA RÉGION DE MORGES ? », DÉPOSÉE LE
23 NOVEMBRE 2021

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

Le Comité de direction répond comme suit à l'interpellation déposée par Mme Camille Robert et consort dans la séance du Conseil intercommunal du 23 novembre 2021 : « Harcèlement de rue et violences sexistes dans l'espace public – qu'en est-il dans la région de Morges ? »

1. La PRM reçoit-elle des signalements de harcèlement de rue ou de violences sexuelles dans l'espace public ? Dispose-elle de statistiques ? Si oui, à combien se chiffrent ces signalements ? Ces données sont-elles ventilées par type d'infractions (violences physiques, sexuelle, exhibitionnisme, etc.) ? Si non, peut-on envisager la création d'un tel monitoring ?

Les statistiques officielles de la criminalité font l'objet d'un document publié par la Police cantonale vaudoise, sur la base des extractions et exploitations statistiques fournies par l'Office fédéral de la Statistique, généralement au début du mois de mars. Y sont présentées, de manière détaillée et avec des graphiques, les catégories d'infractions aux Lois sur les stupéfiants (LStup), sur les étrangers et l'intégration (LEI) ainsi qu'au Code pénal.

Le harcèlement de rue, qui ne constitue pas en tant que telle une infraction, est recensé à travers les différents types d'infraction du Code pénal, en particulier dans les infractions de violence et contre l'intégrité sexuelle. Les infractions y sont également ventilées selon qu'elles se soient produites sur l'espace privé ou public.

Pour rappel, il s'agit de statistiques exclusivement fondées sur des infractions pénales poursuivies sur plainte ou d'office.

Au niveau de Police Région Morges (PRM), il n'est pas non plus relevé de statistique relative au harcèlement de rue de manière spécifique. Néanmoins, les infractions pénales poursuivies sur plaintes déposées au poste de PRM ou enregistrées par nos collaborateurs ainsi que les infractions poursuivies d'office, sont répertoriées. Parmi celles rentrant potentiellement dans le cadre du harcèlement de rue, PRM relève, pour 2021, 12 affaires de mœurs correspondant à des comportements suspects, contrainte sexuelle et/ou viol, contravention à l'intégrité sexuelle et pornographie. Un cas d'injure, un individu perturbé et un abus de confiance complètent ces

données. De plus, il ressort que les plaintes enregistrées sont dues à des actes commis plutôt sur le lieu de travail qu'en rue.

Par conséquent, pour PRM, il n'est, en l'état, pas possible de procéder à un monitoring sur des données qui n'existent pas. PRM ne nie pas qu'il existe des formes de harcèlement sur le domaine public, ainsi qu'ailleurs, mais entend préciser que l'on ne se trouve pas face à un phénomène nécessitant la mise en place de mesures spécifiques. Ce d'autant qu'il n'existe pas de solution institutionnelle pour répondre à cette problématique.

2. Dans une réponse écrite du CODIR (15.09.20) aux questions de Mme Laure Jaton, ancienne conseillère intercommunale, on apprend que 2 collaborateurs sont spécialisés dans les violences domestiques. Qu'en est-il des violences sexistes et sexuelles de façon plus large ? Les agents de terrain ainsi que les collaborateurs qui reçoivent les dépôts de plainte sont-ils formés à la prise en charge des victimes de ce type d'infraction ?

Le personnel policier est formé à enregistrer des plaintes relatives à tous les types d'infraction et à agir avec intelligence et analyse de manière adaptée à toutes situations. La recrudescence et le caractère particulier des violences domestiques, lesquelles se produisent à l'abri des regards, a nécessité une réponse pénale, donc notamment policière, mais aussi associative. En matière de harcèlement de rue, la situation semble différente et aucune formation spécifique pour les collaborateurs n'est prévue.

Cependant, en matière de harcèlement de rue, l'État-major PRM a posé plusieurs questions à l'ensemble de son personnel policier et civil, en rappelant la définition suivante.

Le harcèlement de rue représente des comportements adressés à des personnes dans des lieux publics, visant à les interpeler verbalement ou non, en leur envoyant des messages intimidants, irrespectueux, insultants, humiliants, insistants ou menaçants en raison de leur sexe, de leur genre ou de leur orientation sexuelle. Ce phénomène comprend notamment des :

- Regards insistants
- Sifflements
- Commentaires sur le physique ou la tenue vestimentaire
- Avances sexuelles
- Frottements
- Attouchements
- Poursuites.

Ce sont principalement des femmes et/ou des personnes homosexuelles et/ou transgenres et/ou transsexuelles, ou identifiées comme telles, qui sont victimes de harcèlement de rue. Ces comportements, subis de manière répétée, peuvent rendre les lieux publics hostiles pour les personnes qui en sont victimes.

Il a été demandé :

- Aux collaboratrices :
 - 1) Avez-vous déjà été victime de harcèlement de rue à Morges ? Si oui, dans quelles circonstances ?
- à tous les collaborateurs :
 - 2) Avez-vous souvent été approchés dans le cadre de vos patrouilles par des citoyens vous signalant ce genre de cas ?

Des nombreuses réponses données par le personnel, il ressort que les collaboratrices n'ont jamais ressenti de harcèlement, tant dans leur d'activité professionnelle que dans leur vie privée. De plus, à part les plaintes enregistrées évoquées précédemment, le personnel policier en rue n'a pas été approché pour se faire signaler un cas relatif au harcèlement tel que défini. Enfin, de manière générale, il n'a pas le sentiment qu'il s'agisse d'un phénomène posant un problème particulier sur notre secteur.

PRM adopte, néanmoins, une présence policière accrue, en particulier pédestre dans les rues de Morges, mais aussi dans les autres communes de son secteur, ce qui devrait tout de même dissuader quelques comportements.

Dans tous les cas, le personnel policier est formé à prendre en charge les victimes d'infractions et les dirige, au besoin, vers des structures expressément prévues pour le soutien, telles que l'Équipe mobile d'urgence sociale (EMUS), à Lausanne, ou les centres d'aide aux victimes d'agressions fondés sur la base de Loi sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI).

3. Il semblerait que de nombreuses victimes d'infractions commises par des inconnus dans la rue ne contactent pas la police. Que le CODIR envisage-il pour améliorer cette situation ?

En effet, les composants du harcèlement sexuel tels qu'entendus demeurent difficiles à identifier et/ou à percevoir dans la rue pour la police. S'ils ne sont pas portés à la connaissance des agents, il n'est pas possible de les faire apparaître. Bien entendu, de tels actes commis à la vue de la police pourraient faire l'objet d'un appel à adopter un comportement plus adapté. Néanmoins, notre état de droit ne permet pas à la police de sanctionner des comportements autres que ceux formellement constitutifs d'infraction, soit poursuivis sur plainte, soit d'office.

Relevons que toutes les doléances sont traitées de manière impartiale, sans préférence de sexe ni de genre.

Nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir prendre acte de la présente réponse.

Adopté par le Comité de direction dans sa séance du 17 février 2022.

Réponse présentée au Conseil intercommunal en séance du 29 mars 2022.